



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/XII/14
17 octobre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Douzième réunion

Pyeongchang, République de Corée, 6-17 octobre 2014

Point 20 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

XII/14. Responsabilité et réparation dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention

La Conférence des Parties,

Prenant note du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Prenant note également des Lignes directrices du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, l'intervention et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses,

Notant que certaines dispositions et approches du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur peuvent être pertinentes pour la question de la responsabilité et de la réparation dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant le rapport du Groupe d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention,¹ et les conclusions qui y sont annexées, en particulier les conclusions sur l'importance d'élaborer des orientations concernant une définition des dommages causés à la diversité biologique ; des méthodes pour la restauration et l'estimation de la valeur de la diversité biologique ; et le renforcement des capacités à l'échelon national,

Rappelant également le principe 2 et le principe 13 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement² et le principe énoncé à l'article 3 de la Convention sur la diversité biologique,

1. *Prend note* des progrès qui ont été accomplis depuis la huitième réunion de la Conférence des Parties en ce qui concerne l'élaboration d'orientations qui tiennent aussi compte des conclusions du Groupe d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation, notamment dans les domaines suivants :

a) *Restauration* : orientations pour la restauration des écosystèmes, notamment pour le renforcement des capacités dans ce domaine, telles que contenues dans la décision XI/16, et dans les documents d'information UNEP/CBD/COP/11/INF/17 et UNEP/CBD/COP/11/INF/18 ;

¹ UNEP/CBD/COP/8/27/Add.3.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.93.I.8 et rectificatif), annexe I de la résolution 1.

b) Estimation de la valeur de la diversité biologique : options pour l'application des outils d'évaluation écologique, figurant dans l'annexe à la décision VIII/25 ;

2. *Invite* les Parties à tenir compte, selon qu'il convient, des éléments suivants, dans les efforts prodigués pour élaborer ou adapter les politiques générales, la législation, les Lignes directrices ou les mesures administratives concernant la responsabilité et la réparation en cas de dommages causés à la diversité biologique :

a) Les dispositions et approches pertinentes du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation ;

b) Les Lignes directrices du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, l'intervention et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses ;

c) Les conclusions du Groupe d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur la diversité biologique ;³

d) Le rapport de synthèse sur les informations techniques relatives aux dommages causés à la diversité biologique et aux méthodes d'évaluation et de réparation des dommages causés à la diversité biologique, ainsi que des informations sur les mesures et les expériences nationales et régionales ;⁴

e) Les orientations relatives à la restauration des écosystèmes telles que contenues dans la décision XI/16 ainsi que dans les documents d'information UNEP/CBD/COP/11/INF/17 et UNEP/CBD/COP/11/INF/18) ;

f) Les outils d'évaluation écologique mentionnés dans l'annexe de la décision VIII/25 ;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de ce point à sa quatorzième réunion, sur la base des informations que le Secrétaire exécutif mettra à disposition en ce qui concerne la responsabilité et la réparation pour les dommages causés à la diversité biologique, y compris des informations sur tout nouveau développement concernant l'adoption et l'application de mesures d'intervention en cas de dommages causés à l'environnement en général et à la diversité biologique en particulier, y compris la remise en état et l'indemnisation.

³ UNEP/CBD/COP/8/27/Add.3.

⁴ UNEP/CBD/COP/9/20/Add.1.